

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-103

DATE : 12 décembre 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante s'adresse au Conseil de la magistrature pour formuler plusieurs griefs à l'encontre de la juge à la suite d'une audience. Essentiellement, elle soutient que la juge a adopté une attitude méprisante et qu'elle a fait preuve de partialité. La plaignante conteste aussi le bien-fondé des décisions de la juge.

[2] Une brève mise en contexte s'impose. La plaignante est la mère d'un enfant qui a fait l'objet d'une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

[3] Alors que l'enquête en protection est en cours, une représentante de la DPJ s'adresse à la Cour afin que le père puisse voyager avec l'enfant et que son passeport soit renouvelé.

[4] Cette demande, à laquelle la plaignante consent, est entendue par un juge qui n'est pas celui visé par la plainte. L'audience est toutefois reportée en raison de l'encombrement du rôle.

2023-CMQC-103

PAGE : 2

[5] Quelques jours plus tard, la juge visée par la plainte préside l'audience. Elle explique à la plaignante que la demande en mesures provisoires qu'elle a déposée plus tôt doit être débattue devant la juge déjà saisie de l'enquête en protection. La juge lui demande par ailleurs si elle a accompli la démarche requise pour l'obtention du passeport; tel n'est pas le cas. Il s'ensuit une discussion entre la plaignante et la juge sur cette démarche.

[6] La plaignante, qui n'est pas assistée d'un avocat, contre-interroge les témoins, dont le père. La juge met fin à cet exercice au motif que les questions ne sont pas pertinentes.

[7] Les échanges continuent entre la juge et les parties. La plaignante indique qu'elle ne signera pas le document, avant de se raviser. La demande étant encore incomplète à d'autres égards, l'audience est reportée au lendemain. La plaignante ne se présente pas; la requête de la DPJ est finalement accordée.

[8] Comme mentionné plus haut, les griefs adressés à la juge portent à la fois sur le bien-fondé de ses décisions et son attitude pendant l'audience.

[9] Tout d'abord, il est opportun de rappeler que le rôle du Conseil de la magistrature n'est pas d'examiner la justesse ou le bien-fondé des décisions prises par un juge dans le cadre ou à la suite d'une audience. Il s'agit plutôt du rôle des tribunaux supérieurs, s'il y a lieu.

[10] Quant à la conduite de la juge, l'écoute de l'enregistrement des débats révèle que celle-ci est respectueuse, qu'elle permet aux parties de faire valoir leurs points de vue et qu'elle s'assure de faire avancer le débat. Aucun élément factuel ne supporte les allégations de la plaignante au sujet de l'attitude méprisante et de la partialité de la juge.

[11] La mission du Conseil consiste à déterminer s'il y a eu un manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Dans le présent cas, aucun tel manquement de la juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.